

-----  
REGION DE LA LIKOUALA  
-----

CABINET

ARRÊTÉ N° 016 /MISAT/RC/CAB

Portant abrogation de L'arrêté n°005/MISAT/RI/CAB  
Du 03/07/98 portant application de la délibération  
N°006 /96/RL-CR du 31 mars 1996

LE PREFET DE LA REGION DE LA LIKOUALA

- Vu l'acte fondamental du 24 octobre 1997
- Vu la loi 24-66 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
- Vu la loi 24-80 du 5 novembre 1980, portant institution du régime financier des régions et des districts ;
- Vu la loi 009-95 du 06 septembre 1995, portant modification de la loi N°009-90, portant organisation administrative et territoriale de la République du Congo ;
- Vu la loi 16-95 du 14 septembre 1995, portant organisation des régions et communes de plein exercice ;
- Vu le décret 81-287 du 5 mai 1981, portant création des délégations régionales du contrôle financier ;
- Vu le décret 87-067 du 13 janvier 1987 portant organisation de la comptabilité publique ;
- Vu le décret 98-16 du 20 janvier 1998, portant nomination du Préfet de la région de la Likouala ;
- Vu le décret N°99-01 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté 10758/MF-TPG du 27 décembre 1980, portant création de la Trésorerie Palerle Régionale ;
- Vu l'arrêté 11025/MINT-SGAT du 27 décembre 1980 portant création de la Direction du Budget Régional ;
- Vu les conclusions de la Commission Technique Préfectorale du 9 décembre 1999 ;
- Vu les conclusions de la réunion technique du 23 février 2000, entre le Ministère de l'Economie Forestière chargé des Ressources Halieutiques et la Préfecture de la Likouala ;

ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup>: Il est institué dans le cadre du développement harmonieux de la Région de la Likouala et du bien être des collectivités locales de base, une contribution mensuelle des sociétés industrielles au budget régional.

Article 2: Cette contribution est fixée à quatre millions cinq cents mille francs CFA par société industrielle et renouvelable chaque année.

Article 3: La Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Likouala est chargée de l'exécution du présent Arrêté et du recouvrement auprès des Sociétés Forestières.

Article 4: Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n°005/MISAT/RI/CAB du 03-7-98 prend effet à compter de la date de signature

Fait à Impfondo le 25 FEV 2000

Ampliations :

MISAT	02
MIEPRII	02
DGAT	02
CAB	02
Sociétés Forestières	12
DRB	02
DRCF	02
DREF-Likouala	02
TDR	02
Archives	2/30

Le Préfet de la Région de Likouala



BEJOMBO-BOMBOJO